

## ARRÊTÉ N° 22-AC01117

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**LE PONT-DE-CLAIX**  
**AVENUE RAFFIN CABOISSE**  
**AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS dans la section comprise entre AVENUE RAFFIN**  
**CABOISSE et RUE GUYNEMER**

**Travaux COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE**  
**Réseau de chauffage : création/suppression - Réfections de tranchées**

**Du 19 juillet 2022 au 16 septembre 2022**

**COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**  
NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT22-00721 de COLAS RHONE ALPES AUVERGNE, située ZA des Condamines 38322 EYBENS Cedex, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1** : Objet

L'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de COMPAGNIE DE CHAUFFAGE INTERCOMMUNALE :

- AVENUE RAFFIN CABOISSE
- AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS dans la section comprise entre AVENUE RAFFIN CABOISSE et RUE GUYNEMER.

### **ARTICLE 2** : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 19/07/2022 au 16/09/2022.

### **ARTICLE 3** : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

• **Mesures de circulation à mettre en place :**

- AVENUE RAFFIN CABOISSE (du 19 juillet au 31 juillet) :

Neutralisation d'une voie,  
Circulation en sens unique,  
Stationnement interdit au droit et à proximité du chantier,  
Traversée faite en demi-chaussée

- AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS (du 15 août au 16 septembre) :

Neutralisation d'une voie,  
Circulation maintenue sur chaussée rétrécie (2 voies),  
Fermeture de la piste cyclable,  
Insertion des cycles dans la circulation générale,  
Stationnement interdit au droit et à proximité du chantier,  
Vitesse limitée à 30 Km/h,  
Traversées faites en demi-chaussée à l'aide d'un alternat à feux entre 9h00 et 16h00 uniquement,

**ARTICLE 4** : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 5** : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

**Fait à Grenoble, le 13 juillet 2022**

**Pour le Président,**

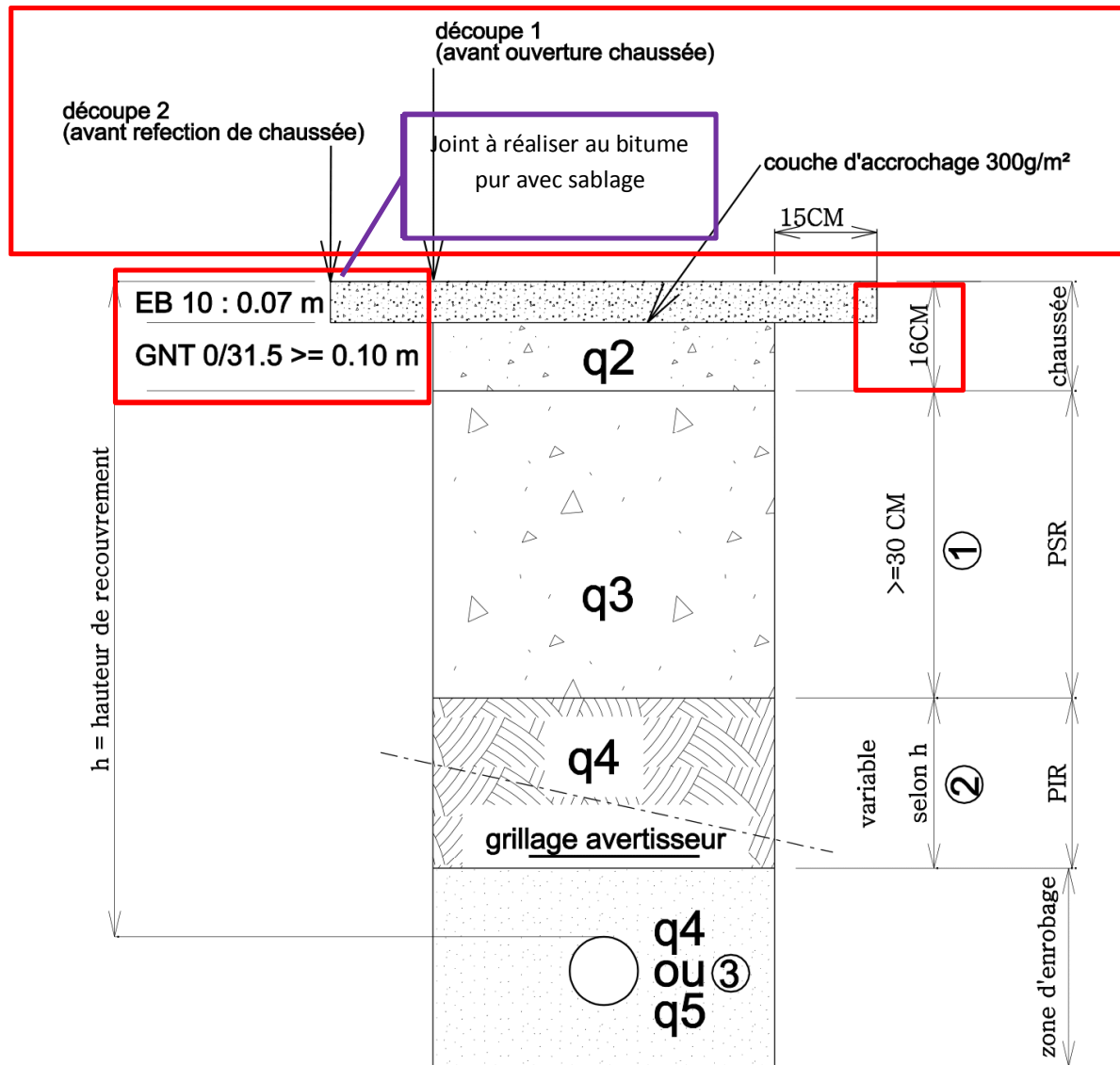
**Alexandra BARNIER,**  
**Responsable du service Conservation du**  
**Domaine Public**

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix  
Le bénéficiaire : francois.david@cciag.fr  
L'entreprise : pierre.piotin@colas-ra.com

**G3 – Tranchée sous chaussée – Trafic faible (revêtement EB) (classement des voiries métropolitaines actuel = structure légère ; Classement futur : Voie de Desserte )**

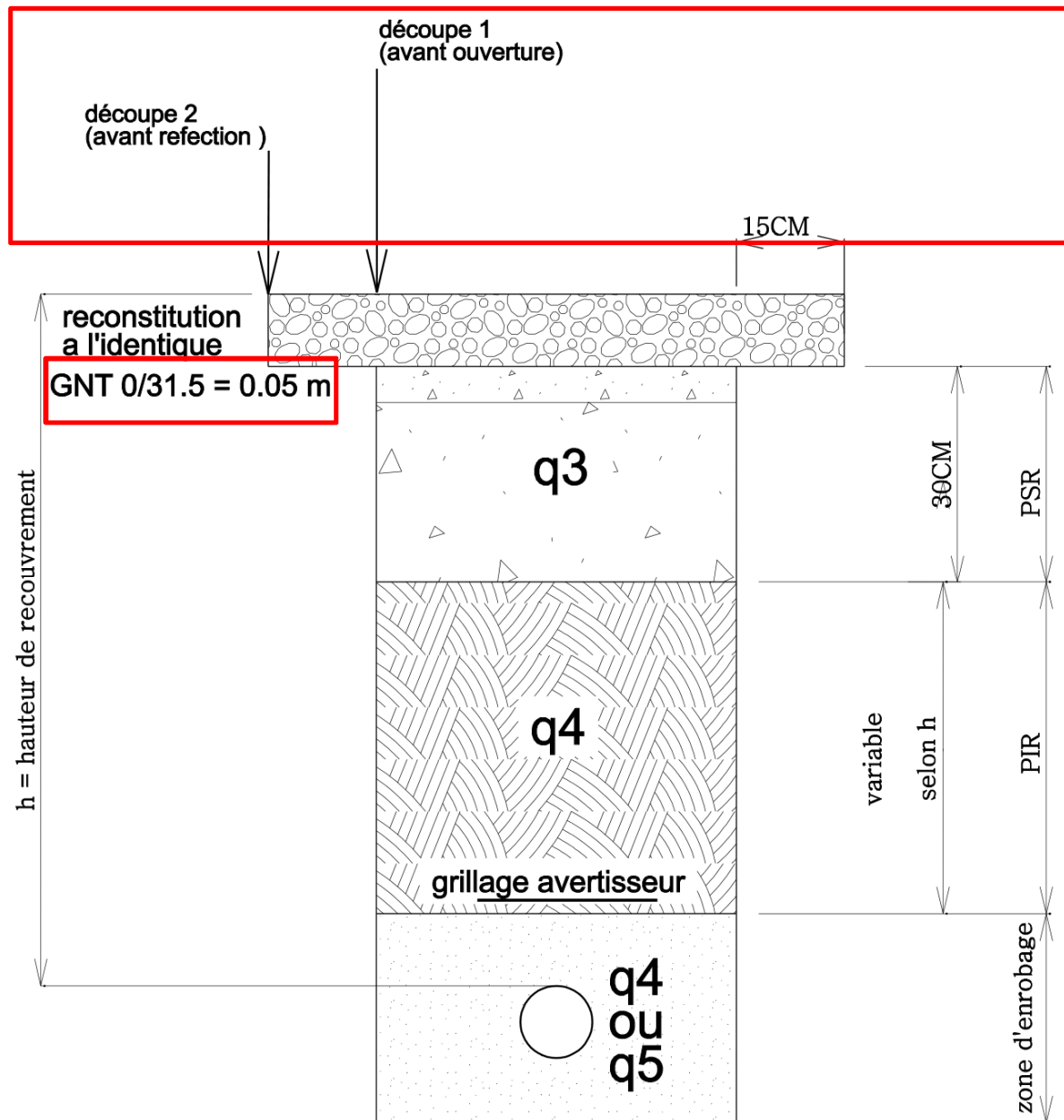


- ①  $\geq 0.30\text{m}$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de meme nature (NFP 98-331)
- ② si PIR  $< 0.15\text{m}$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de meme nature que la PSR (NFP 98-331)
- ③ si  $h > 1.3\text{m}$  : q5 sinon q4

La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,80m
- L'objectif de densification de la chaussée est q2
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la chaussée dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique est majorée de 10% du fait de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériels

## G5 – Tranchée sous trottoirs, allées, etc.



La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,60m
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la PIR est variable en fonction de h mais jamais inférieure à 0,15m
- S'il n'y a pas de revêtement superficiel (trottoir non revêtu) alors il faut au minimum 0,15m de grave bien graduée de bonne portance compactée en qualité q3 (à la place du revêtement superficiel)